



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme Fauvel
☎ 03.87.34.85.30.

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC- 18
en date du 22 janvier 2007**

prescrivant la consignation à la société Eurl THERMO COLOR à Luttange , d'une somme de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) répondant du coût de la réalisation d'une campagne d'analyse des rejets atmosphériques conforme à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er, notamment son article L.514-1. relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-220 du 12 juin 2001 autorisant la Société Nouvelle Lutrac Industrie S.A. à poursuivre l'exploitation de ses installations à Luttange ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2004-AG/2-119 du 11 mars 2004 et notamment son article 1^{er} imposant à la société DLM le respect de l'article 26, de l'arrêté d'autorisation précité, relatif à la réalisation d'une campagne d'analyse des rejets atmosphériques ;

Vu le courrier de la société DLM en date du 9 septembre 2003 informant le Préfet de la reprise par la société DLM des activités soumises à autorisation de la société Lutrac Industrie ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant parvenue dans mes services le 13 octobre 2005 par laquelle la société Eurl Thermo-Color fait part de la reprise des activités de la société DLM autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 juin 2006 ;

Considérant que les analyses réalisées le 29 septembre 2005 par la société Eurl Thermo Color n'ont pas porté sur l'ensemble des paramètres à rechercher et que malgré plusieurs relances téléphoniques ladite société n'a pas transmis, à l'inspecteur des installations classées, le rapport d'analyses répondant aux exigences de l'article 26 de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 2001 précité ;

Considérant que la société Eurl Thermo COLOR ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2004 précité ;

Vu les observations de la société Thermo Color du 7 août 2006 ;

Considérant que le délai de quatre mois demandé par l'exploitant dans son courrier du 7 août 2006, pour la production d'analyses conformes des rejets atmosphériques, est écoulé et qu'à ce jour aucun rapport n'a été fourni ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er -

La société Eurl Thermo Color sise Chemin de Mancy à Luttange consignera entre les mains d'un comptable public la somme de quatre mille cinq cents euros (4 500 euros) répondant du coût de la réalisation d'une campagne d'analyse de rejets atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001.

Article 2 -

A cet effet, il sera émis un titre de perception d'un montant de quatre mille cinq cents euros.

Article 3 -

Cette somme sera restituée à la société Eurl Thermo Color après réalisation des analyses, sur justificatif de leur exécution (factures acquittées) et après avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 -

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Trésorier Payeur Général de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Luttange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 22 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ